

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 SEPTEMBRE 2015**

Le quatorze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Charlotte ABIVEN, Maire.

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de Marie-Josèphe GAC et Augustin TANGUY lesquels ont donné respectivement procuration à Jean-Yves CARADEC et Christian COLLIOU.

Éric Guézénoc a été élu secrétaire de séance.

Madame le Maire soumet au vote des membres du Conseil Municipal le compte rendu de la dernière séance lequel est approuvé à l'unanimité.

1 - LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu les délégations accordées à Madame le Maire et notamment celles du 10 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

- Marchés Publics

Date de signature	Objet	Entreprise	Montant HT
05.06.2015	Matériels + vaisselle salles polyvalentes	SA HENRI JULIEN - Béthune	2 409.50 €
09.06.2015	Mobilier maternelle + bacs de rangement	SARL NATHAN - Paris	1 068.25 €
17.06.2015	Achat véhicule Traffic services techniques	SARL GARAGE PICART - Saint - Vougay	10 199.50 € TTC (dont reprise 200 € ancien véhicule)
26.06.2015	Fournitures animation des plages	SA DÉCATHLON PRO - Villeneuve d'Ascq	926.50 €
09.07.2015	Terrassement pelle réfection sentier Bendin	SARL CABON - Kerlouan	1 524.00 €
09.07.2015	Terrassement pelle dune Boutrouilles	SARL CABON - Kerlouan	1 400.00 €
09.07.2015	Travaux sentier côtier Neiz Vran	SARL SKTP - Kerlouan	2 530.00 €
09.07.2015	Visite de contrôle + entretien tractopelle	SAS SOFEMAT - Briec de l'Odet	2 261.35 €
09.07.2015	Réfection tribunes stade de foot	SARL RÉNOBOIS - Pleyber Christ	13 968.40 €
17.07.2015	Remplacement des blocs de secours	SAS REXEL - Guipavas	924.00 €
31.07.2015	50 barrières de sécurité	SAS CHALLENGER	1 798.00 €

		- Valence	
07.08.2015	Ravalement École du Tréas	SARL TOUT LE DÉCOR - Plouescat	12 062.89 €
07.09.2015	Achat 2è véhicule Traffic services techniques (eau)	SARL GARAGE PICART - Saint - Vougay	12 159.50 € TTC

2 - CONFIRMATION DE L'ACCORD RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame le Maire informe le Conseil municipal que préalablement au renouvellement général des conseils municipaux de 2014, la répartition des sièges de conseillers communautaires a été établie par accord local des communes membres, suivant des dispositions législatives, depuis censurées par décision du conseil constitutionnel du 24 juin 2014.

Depuis cette décision, l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la composition des conseils communautaires, a été modifié par la loi 2015-264 du 9 mars 2015.

En conséquence, un renouvellement partiel d'un conseil municipal postérieur à la décision du conseil constitutionnel implique un nouvel accord local de répartition des sièges au sein des conseils communautaires.

Aussi, préalablement à l'élection partielle du conseil municipal de Kernouës, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes doivent délibérer sur l'accord local à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des communes représentant plus la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population).

Le Conseil communautaire a également délibéré sur la composition du conseil communautaire le 7 septembre 2015. Monsieur Mitchovitch précise que cet accord a été adopté à l'unanimité.

Il est proposé de confirmer l'accord local actuel de répartition des sièges qui respecte les nouvelles dispositions légales, comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Lesneven	10
Ploudaniel	5
Le Folgoët	4
Kerlouan	3
Guisseny	3
Plouider	3
Kernilis	2
Plounéour Trez	2
Brignongan Plages	1
Saint Méen	1
Kernoues	1
Saint Frégant	1
Trégarantec	1
Goulven	1
Lanarvily	1
TOTAL	39

Les communes représentées par un conseiller titulaire disposent d'un conseiller suppléant. Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, adopte cette répartition des 39 sièges au conseil communautaire.

3 - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET DE LA COMMUNE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget principal de la Commune,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015. Il s'agit de pourvoir à des dépenses d'investissement : récupération d'avance aux entreprises (MARC SA travaux sur le littoral). Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire qui ne modifie pas l'équilibre du budget principal.

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
Chapitre 23 – article 2313 : - 20 000 €	
Chapitre 041 – article 2313 : + 20 000 €	
Total : 0 €	

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la décision modificative telle que développée ci-dessus.

4 - DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES CLÔTURES ET LES RAVALEMENTS

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les clôtures et les ravalements doivent être soumis à une déclaration préalable, et ce, pour être en conformité avec le règlement d'urbanisme de la commune. Les ravalements doivent respecter le nuancier couleur qui a été adopté, afin de préserver la qualité paysagère de la commune.

Madame le Maire expose que, depuis le 1^{er} octobre 2007, l'article R. 421-2 du Code de l'Urbanisme exclut les clôtures du champ d'application des déclarations préalables :

Article R.421-2 – "Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé:

f) – les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieur à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.412-12;

g) – les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière;

m) – les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1."

La réalisation d'une clôture ou d'un ravalement peut donc se faire sans aucune autorisation (mais est réputée respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur). En effet,

les articles 7 et 11 du POS prévoient des dispositions précises concernant l'édification des clôtures ou l'aspect extérieur des constructions. Pour être cohérent, il s'agit d'imposer l'obligation de déposer une D.P. pour être certain de la conformité avec le POS avant toute construction ou ravalement.

Cependant, les dispositions des articles R.421-12 et R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme, permettent aux communes qui le désirent, de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures et le ravalement à déclaration préalable :

Article R.421-12 – "doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

d) - dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal... a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."

Article R.421-17-1 – "lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils ont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située:

e) - dans une commune ou périmètre de commune où le conseil municipal... a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation."

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- décide de soumettre les clôtures et les ravalements à déclaration préalable, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, afin de permettre l'application des articles 7 et 11 du règlement relatif à chaque zone du POS de la commune.

Madame Warnesson soulève la question de l'amélioration de la visibilité dans certains carrefours dangereux de la commune, du fait des clôtures.

Madame le Maire lui répond que la commune a déjà fait reculer certaines clôtures à ses frais.

5 - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP) ERP - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE PRÉSENTER LA DEMANDE DE VALIDATION DE L'AGENDA

A l'unanimité, les conseillers acceptent le rajout de cette question à l'ordre du jour.

Madame le Maire expose que, la loi du 11 février 2005 prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1er janvier 2015.

Pour les établissements n'étant pas aux normes à cette date, il est prévu l'établissement d'un agenda de mise en accessibilité sur une période de 3 ans qui devra être transmis aux services de l'état pour le 27 septembre 2015.

Monsieur Colliou expose au Conseil municipal qu'un diagnostic de l'accessibilité des ERP (Établissement Recevant du Public) a été réalisé par la SA Bureau Veritas. Ce diagnostic a estimé le montant des travaux de mise en accessibilité à 41 600 €. Ces travaux seront programmés sur 3 années, pour certains ERP dont la commune est propriétaire tels que l'école publique du Tréas, les locaux associatifs Sainte-Anne, la bibliothèque, le poste de secours SNSM, l'office du tourisme, la poste et la mairie.

- Année 1 : mise aux normes de l'école du Tréas (9 400 €) ainsi que le locaux associatifs (15 600 €) (rampes d'accès, places de stationnement handicapés, WC à mettre aux normes, poignées des portes à changer et mise en place d'une signalétique pour les déficients visuels).
- Année 2 : La bibliothèque (1 000 €) et le poste SNSM (8 100 €)

- Année 3 : l'office de Tourisme (1 100 €) et la Poste (6 400 €)

Des dérogations sont demandées pour :

- La poste en raison du devenir du local après 2018,
- La bibliothèque car l'installation d'un ascenseur est à prévoir or l'étage est peu fréquenté,
- La mairie car les travaux seront intégrés dans le projet de restructuration (dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à la CCPLCL)

Une discussion s'en suit sur le devenir de la Poste.

Monsieur Jarniou soulève la question de la mise en accessibilité des chapelles.

Monsieur Lyvynec répond qu'il existe des dérogations en rapport avec le caractère architectural du bâtiment.

Monsieur Colleau intervient pour demander pourquoi la réalisation de tous ces travaux est programmée sur 3 années, car le coût pourrait alors être plus important. Il pense qu'il serait préférable de mettre aux normes tous ces bâtiments dans l'année.

Monsieur Colliou lui précise qu'il y aura probablement un marché global de lancé avec plusieurs lots pour la réalisation de tous ces travaux. Et que l'étalement de ceux-ci sur 3 ans a uniquement pour but de se donner le temps de les réaliser.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à présenter la demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée des ERP.

INFORMATION

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal, que des travaux supplémentaires conséquents sont à prévoir à l'école Sainte-Anne.

La commune a déjà accordé sa garantie de cautionnement pour un emprunt contracté par le Groupe scolaire Sainte-Anne pour financer un programme de travaux pour adapter ses structures immobilières aux exigences d'accueil, de scolarisation, de sécurité et d'accessibilité handicapés.

Suite au démarrage des travaux, il s'avère qu'un montant supplémentaire conséquent de travaux devra avoir lieu (sols, empoulements...)

La directrice de l'école Sainte-Anne Madame Sulmont a sollicité de la part de la commune une aide exceptionnelle.

Madame le Maire précise qu'elle a demandé à avoir la transmission des comptes et la situation de trésorerie de l'OGEC ainsi que de l'association propriétaire des bâtiments. Il faut désormais attendre le chiffrage définitif de ces travaux supplémentaires avant de se prononcer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Le Maire,
Charlotte ABIVEN

